

12 BIS PEBRE
Société civile de construction vente
au capital de 200 euros
Siège social : 2Bis Boulevard Euroméditerranée-Quai d'Arenc
Tour La Marseillaise-C/O Constructa Promotion
13002 MARSEILLE
851 959 296 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 7 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 7 juin,
A 8 heures,

Les associés de la société 12 BIS PEBRE, société civile de construction vente au capital de 200 euros, divisé en 100 parts de 2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 134 Boulevard Haussmann 75008 Paris, sur convocation faite par la gérance par lettre recommandée en date du 23 mai 2024 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

Société CONSTRUCTA PROMOTION, représentée par son Président, Société par actions simplifiée BELLECHASSE, elle-même représentée par son président, Monsieur Jean Baptiste PIETRI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Société MSC HOLDING, représentée par son Président, Société par actions simplifiée BELLECHASSE, elle-même représentée par son président, Monsieur Jean Baptiste PIETRI, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article 17 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la société CONSTRUCTA PROMOTION, gérante associée elle-même représentée par Monsieur Jean Baptiste PIETRI.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître une perte de -60 823,44 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-60 823,44 euros
Attribué en totalité aux associés au prorata de leurs droits dans le capital	-60 823,44 euros

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes courants ouverts au nom de chacun des associés dans les écritures sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer MAZARS, domiciliée 300 Avenue du Prado, 13008, Marseille, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Société CONSTRUCTA PROMOTION
Associée Gérante
Monsieur Jean-Baptiste PIETRI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a period and a comma below the line.

Société MSC HOLDING
Associée
Monsieur Jean-Baptiste PIETRI

A handwritten signature in blue ink, identical to the one above, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a period and a comma below the line.

12 BIS PEBRE
Société civile
au capital de 200 euros
Siège social : 2Bis Boulevard Euroméditerranée-Quai d'Arenc
Tour La Marseillaise-C/O Constructa Promotion
13002 MARSEILLE
851 959 296 RCS MARSEILLE

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 7 juin 2024

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître une perte de -60 823,44 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-60 823,44 euros
Attribué en totalité aux associés au prorata de leurs droits dans le capital	-60 823,44 euros

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes courants ouverts au nom de chacun des associés dans les écritures sociales.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer MAZARS, domiciliée 300 Avenue du Prado, 13008, Marseille, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.